

Cette somme est payable par les dites compagnies d'assurance, en proportion du revenu reçu par chacune d'elles dans la dite cité.

La base de cette proportion doit être l'état assermenté que l'agent ou les représentants de chaque compagnie sont tenus de faire et de fournir annuellement à la dite corporation."

*Du traitement du commissaire pour la
cité de Québec.*

3912. Le commissaire des incendies, pour la cité de Québec, a droit à un traitement annuel de quatorze cents piastres, payable par la corporation de Québec par paiements trimestriels ; en outre de ce traitement, il a droit de recevoir de la corporation, pour chaque original de "subpoena," vingt centins et pour chaque copie d'icelui, cinq centins, et pour chaque mandat, mandat d'arrêt ou mandat d'emprisonnement, cinquante centins.

La corporation a droit de prélever sur les compagnies d'assurance contre le feu ou leurs agents, faisant affaires dans la cité, les deux tiers des montants par elles ainsi